

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F  
 ÉTRANGER: 32.00 F  
 Changement d'adresse: 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Lettre adressée à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape (p. 124).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.090 du 12 février 1973 relative au titre des ouvrages d'argent (p. 124).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.091 du 12 février 1973 portant nomination d'un chef de bureau au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie (p. 124).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.092 du 12 février 1973 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 125).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.093 du 12 février 1973 accordant la Médaille d'Honneur avec agrafe des services exceptionnels (p. 125).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 73-77 du 25 janvier 1973 portant autorisation de création d'un cours privé de danse et d'expression corporelle (p. 125).*
- Arrêté Ministériel n° 73-78 du 25 janvier 1973 approuvant la modification des statuts du Syndicat des employés de Banque (p. 126).*
- Arrêté Ministériel n° 73-79 du 25 janvier 1973 portant extension de l'avenant n° 11 bis à la Convention Collective nationale de travail du 5 novembre 1945 (p. 126).*
- Avenant n° 11 bis modifiant l'Avenant n° 11 à la Convention Collective Nationale du Travail sur l'indemnisation du chômage partiel (p. 126).*
- Arrêté Ministériel n° 73-81 du 8 février 1973 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III et à la cale de halage ainsi que sur une partie du quai des États-Unis (p. 126).*
- Arrêté Ministériel n° 73-82 du 9 février 1973 fixant le montant maximum du remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus, après le 31 décembre 1972 (p. 127).*

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 73-11 du 9 février 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue Plati, rue Blovés) (p. 127).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi concernant des postes d'enseignants, de surveillants et de personnel de service dans les Établissements scolaires (p. 128).*

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 73-07 du 31 janvier 1973 précisant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier (à compter du 1<sup>er</sup> février 1973) et la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. du Bâtiment et des Travaux Publics (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973) (p. 129).*

*Circulaire n° 73-08 du 7 février 1973 précisant les taux minima des salaires du personnel des pharmacies d'officine, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972 (p. 130).*

*Circulaire n° 73-09 du 7 février 1973 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> février 1973 (p. 131).*

*Circulaire n° 73-10 du 7 février 1973 précisant les taux des salaires minima du personnel des cabinets et laboratoires dentaires à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972. (p. 132).*

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

*Locaux vacants (p. 132).*

### MAIRIE

*Élections au Conseil National du 11 février 1973 (2<sup>e</sup> tour) (p. 132).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 132 à 142).**

## MAISON SOUVERAINE

*Lettre adressée à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape.*

« A Notre Cher Fils Rainier III, Prince de Monaco  
« Les souhaits fervents de Votre Altesse Sérénissime et de la Princesse Grace Nous ont apporté  
« joie et réconfort dans l'accomplissement de notre  
« mission pastorale. Nous vous en remercions très  
« vivement.

« Nous avons été sensible également à Votre  
« souci de convier la population monégasque à célébrer avec ferveur la Journée de la Paix du 1<sup>er</sup> janvier.  
« Oui, en une période si troublée, la recherche de la  
« paix doit devenir une des plus urgentes préoccupations de tous les hommes.

« A notre tour, Nous prions Dieu de Vous éclairer  
« et de Vous guider au long de l'année 1973, pour  
« le plus grand bien de tous. Et Nous Vous bénissons  
« de tout cœur, ainsi que Votre Épouse, Vos enfants  
« et les chers habitants de la Principauté.

« Du Vatican, le 15 janvier 1973.

PAULUS PP. VI. »

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.090 du 12 février 1973 relative au titre des ouvrages d'argent.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles 68 et 70 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 18 de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914, relative au contrôle des métaux précieux et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu notamment Notre Ordonnance n° 1.458 du 29 décembre 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le premier titre des ouvrages en argent prévu par l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914 est ramené de 950 millièmes à 925 millièmes.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent soixante-treize.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.091 du 12 février 1973 portant nomination d'un chef de bureau au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.024, du 16 juillet 1959, portant nomination d'un Commis principal au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Vidal Angèle, Commis principal au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie, est nommée Chef du Bureau (5<sup>e</sup> classe), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent soixante-treize.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.092 du 12 février 1973 portant mutation d'une fonctionnaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.536, du 10 août 1970, portant nomination d'une sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Elisabeth Crovetto, sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est mutée en la même qualité, au Service de la Circulation, avec effet du 15 décembre 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent soixante-treize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.093 du 12 février 1973 accordant la Médaille d'Honneur avec agrafe des services exceptionnels.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordon-

nance du 5 février 1894 et 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Vu Notre Ordonnance n° 3.719, du 23 décembre 1966, portant modification des articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 378, du 7 avril 1951, instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Médaille d'Honneur de Première Classe, avec Agrafe en Argent des Services Exceptionnels, est accordée pour acte de courage à M. Jean-Marie Marcel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent soixante-treize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 73-77 du 25 janvier 1973 portant autorisation de création d'un cours privé de danse et d'expression corporelle.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;  
Vu la demande présentée le 30 novembre 1972 par M<sup>me</sup> Robert Marchisio à l'effet de créer un cours privé de danse et d'expression corporelle;  
Vu les références présentées par la requérante;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1973;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M<sup>me</sup> Robert Marchisio est autorisée à créer un cours privé de danse et d'expression corporelle dans des locaux sis 3, rue Princesse Antoinette.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-78 du 25 janvier 1973 approuvant la modification des statuts du Syndicat des employés de Banque.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création des Syndicats professionnels, modifiée par la Loi n° 541 du 15 mai 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2942 du 4 décembre 1944, portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats professionnels, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 477 du 9 novembre 1951 et n° 960 du 27 avril 1954;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 février 1945 autorisant la création du Syndicat des employés de Banque;

Vu la demande aux fins d'approbation de la modification des statuts du Syndicat des employés de Banque;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1973;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La modification aux statuts du Syndicat des employés de Banque, telle qu'elle résulte des pièces déposées à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est approuvée.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*

A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-79 du 25 janvier 1973 portant extension de l'avenant n° 11 bis à la Convention Collective nationale de travail du 5 novembre 1945.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail, modifiée et complétée par la Loi n° 868 du 1<sup>er</sup> juillet 1969;

Vu l'avis d'enquête publié au « Journal de Monaco » du 15 décembre 1972;

Vu le rapport de M. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 janvier 1973;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'avenant n° 11 bis, en date du 13 octobre 1972, modifiant l'avenant n° 11 du 6 février 1969, sur l'indemnisation du chômage partiel, à la Convention Collective nationale de travail du 5 novembre 1945, annexé au présent Arrêté, est rendu obligatoire pour tous les employeurs et salariés des entreprises industrielles et commerciales appartenant à des secteurs professionnels compris dans son champ d'application.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*

A. SAINT-MLEUX.

*Avenant n° 11 bis modifiant l'avenant n° 11 à la Convention Collective Nationale du Travail sur l'indemnisation du chômage partiel.*

*Entre :*

La Fédération Patronale Monégasque, représentée par : MM. Steiner, Giroux, Agnelly et Cohen, régulièrement mandatés par l'Assemblée Générale du 11 octobre 1972,

d'une part,

*Et :*

L'Union des Syndicats de Monaco, représentée par : MM. Socal, Ricotti, Germini et Bartoli, régulièrement mandatés par le Conseil Général du 17 juin 1972,

d'autre part,

*Il a été convenu ce qui suit :*

**ARTICLE PREMIER.**

L'article 2 de l'avenant n° 11 à la Convention collective nationale du travail en date du 7 février 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — La réduction ou la suppression des allocations « légales par application du plafond de ressources n'entraîne « pas la réduction ou la suppression des allocations conven- « tionnelles. »

**ART. 2.**

Le troisième alinéa de l'article 3 de l'avenant n° 11 à la Convention collective nationale du travail en date du 7 février 1969 est modifié comme suit :

« — n'avoir pas refusé un travail de remplacement compor- « tant une rémunération équivalente offert par l'entreprise et « n'avoir pas refusé d'accomplir, dans le délai d'un an à compter « de la dernière période de chômage partiel, les heures de récu- « pération décidées par l'entreprise dans le cadre de la régle- « mentation; »

**ART. 3.**

L'article 5 de l'avenant n° 11 à la Convention collective nationale du travail en date du 7 février 1969 est modifié de la façon suivante :

« Art. 5. — Le montant cumulé de l'indemnité versée au « titre du présent accord et de l'allocation légale du chômage « partiel ne devra pas dépasser 90 % du salaire horaire moyen « brut de l'intéressé, calculé sur les deux dernières périodes « normales de paie. »

Fait à Monaco, le 13 octobre 1972.

*Pour la Fédération Patronale Monégasque,*

*Pour l'Union des Syndicats de Monaco,*

*Arrêté Ministériel n° 73-81 du 8 février 1973 réglant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III et à la cale de halage ainsi que sur une partie du quai des États-Unis.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les Ordonnances des 1<sup>er</sup> mai 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 13 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public;

Vu la Loi n° 592 du 21 juin 1954, relative au mouvement et au stationnement des navires dans le port, modifiée par la Loi n° 733 du 16 mars 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1<sup>er</sup> février 1931 délimitant les quais et dépendances du Port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port, modifiée par l'ordonnance n° 5010 du 28 octobre 1972;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route) modifiée par les Ordonnances n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962, n° 2973 du 31 mars 1963 et n° 3983 du 8 mars 1968;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2318 du 16 avril 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 1973;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Pendant toute la durée du chantier d'aménagement de la route d'accès au Stade Nautique Rainier III et à la cale de halage de la darse Sud, seuls seront autorisés à circuler et à stationner sur ladite route, sur l'appontement central du Port ainsi que sur le quai des États-Unis dans sa partie comprise entre le bollard n° 18 et le quai Albert I<sup>er</sup> :

- les véhicules et engins appartenant aux entreprises participant aux travaux;
- les véhicules de sécurité et de secours;
- les véhicules pourvus d'une autorisation spéciale; ces derniers devront stationner uniquement sur les emplacements marqués au sol.

##### ART. 2.

L'autorisation spéciale visée à l'article premier est délivrée par la Direction de la Sûreté Publique (section de police maritime), en priorité, et dans la limite des emplacements de stationnement disponibles, aux personnes exerçant une activité professionnelle dans les locaux situés sous le quai Albert I<sup>er</sup> ainsi qu'aux propriétaires et utilisateurs des navires amarrés à l'appontement central et dans la darse Sud, justifiant qu'ils sont dans la nécessité de se rendre dans cette partie du Port.

Les titulaires de cette autorisation devront apposer sur le pare-brise de leur véhicule, un disque qui leur sera remis par la Direction de la Sûreté Publique (section de police maritime).

##### ART. 3.

Pendant la même période, deux emplacements seront réservés au milieu de l'appontement central pour l'amarrage de navires de guerre ou de bateaux affectés au transport collectif de passagers.

##### ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

##### ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 8 février 1973.

*Arrêté Ministériel n° 73-82 du 9 février 1973 fixant le montant maximum du remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1972.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965 et la Loi n° 858 du 7 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965 et la Loi n° 858 du 7 janvier 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 février 1973;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 1.020 F pour les décès survenus après le 31 décembre 1972;

##### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté;

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 73-11 du 9 février 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue Plati, rue Biovès).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police et de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 72-53 du 9 novembre 1972 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons avenue Crovetto Frères, rue Plati et escalier de l'Église Saint-Martin;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 8 février 1973;

#### Arrêtons :

A compter du 12 février 1973 et pour une période de trois mois afin de permettre la réalisation d'un ensemble immobilier à la rue Plati, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés comme suit :

##### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions instituant un sens unique dans la rue Plati sont suspendues sur la partie de cette voie comprise entre le boulevard Rainier III et la rue Biovès.

## ART. 2.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements marqués au sol :

- rue Plati dans sa partie comprise entre le boulevard Rainier III et la rue Joseph Bressan;
- rue Biovès.

## ART. 3.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73-53 du 9 novembre 1972 sont et demeurent abrogées.

## ART. 4.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 9 février 1973.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi concernant des postes d'enseignants, de surveillants et de personnel de service dans les Établissements scolaires.*

La Direction de la Fonction publique donne avis qu'elle va recruter du personnel enseignant, de surveillance et de service dans les Établissements scolaires pour la durée de l'année scolaire 1973-1974.

#### I. — DIRECTION DE L'ÉDUCATION NATIONALE

##### A. — Lycée Albert I<sup>er</sup>

- un professeur de lettres - Diplôme requis : Agrégation ou CAPES;
- un professeur de russe et de lettres - Diplôme requis : Agrégation ou CAPES;
- un professeur d'histoire et de géographie - Diplôme requis : Agrégation ou CAPES;
- un professeur de philosophie (à temps partiel) - Diplôme requis : Agrégation ou CAPES;
- un professeur d'éducation musicale (à temps partiel) - Conditions requises : diplôme correspondant et expérience pédagogique;
- trois répétiteurs et cinq répétitrices - Conditions requises : baccalauréat de l'enseignement secondaire. Les candidats devront, en outre, être pourvus d'une inscription, au moins, dans une faculté ou un établissement supérieur ou avoir déjà enseigné dans une école primaire.
- une surveillante de cantine - Conditions requises : baccalauréat de l'enseignement secondaire. Les candidates devront, en outre, être pourvues d'une inscription, au moins, dans une faculté ou un établissement supérieur ou avoir déjà enseigné dans une école primaire;

— un surveillant de cantine (à temps partiel) - Conditions requises : baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Les candidats devront, en outre, être pourvus d'une inscription, au moins, dans une faculté ou un établissement supérieur ou avoir déjà enseigné dans une école primaire.

— deux assistants d'anglais - Conditions requises : être natif d'un pays de langue anglaise et avoir été instruit, dans cette langue, jusqu'au niveau universitaire;

— un assistant d'allemand - Conditions requises : être natif d'un pays de langue allemande et avoir été instruit, dans cette langue, jusqu'au niveau universitaire;

— un assistant d'espagnol - Conditions requises : être natif d'un pays de langue espagnole et avoir été instruit, dans cette langue, jusqu'au niveau universitaire.

##### B. — C.E.S.T. de Monte-Carlo - Garçons

— un professeur technique d'enseignement professionnel d'électricité - Diplôme requis : B.E.T. ou B.T.S. ou B.E.I. ou B.P., et références professionnelles;

— une standardiste;

— un agent technique;

— un plongeur;

— un surveillant animateur - Diplôme requis : brevet d'animation socio-éducative (B.A.S.E.);

— trois professeurs de mathématiques - Diplôme requis : Agrégation ou CAPES;

— un adjoint d'enseignement d'italien - Diplôme requis : licence d'enseignement;

— un professeur technique d'enseignement professionnel de mécanique générale - Diplôme requis : B.E.T. plus références professionnelles;

— quatre répétiteurs - Conditions requises : baccalauréat de l'enseignement secondaire. Les candidats devront, en outre, être pourvus d'une inscription, au moins, dans une faculté ou un établissement supérieur ou avoir déjà enseigné dans une école primaire.

##### C. — C.E.S.T. mixte de Monaco-Ville.

— deux professeurs d'histoire et de géographie - Diplôme requis : Agrégation ou CAPES;

— un professeur technique d'enseignement professionnel (commerce) - Diplôme requis : B.T.S.;

— une institutrice spécialisée dans l'enseignement général et les activités manuelles - Conditions requises : C.A.P. de classes de transition;

— deux professeurs de mathématiques - Diplôme requis : Agrégation ou CAPES;

— un professeur d'anglais commercial - Diplôme requis : Agrégation ou CAPES;

— trois répétitrices - Conditions requises : baccalauréat de l'enseignement secondaire. Les candidates devront, en outre, être pourvues d'une inscription, au moins, dans une faculté ou un établissement supérieur, ou avoir déjà enseigné dans une école primaire.

##### D. — École primaire de filles et annexe du Boulevard Albert I<sup>er</sup>.

— une institutrice spécialisée dans l'enseignement général et les activités manuelles - Conditions requises : C.A.E.I. ou expérience des classes de perfectionnement;

— trois institutrices - Conditions requises : C.F.E.N. ou C.A.P.;

E. — *Groupe scolaire Saint-Charles.*

- un instituteur - Diplôme requis : C.F.E.N. ou C.A.P.;
- une institutrice - Diplôme requis : C.F.E.N. ou C.A.P.;
- une surveillante d'études - Conditions requises : baccalauréat de l'enseignement secondaire. Les candidates devront, en outre, être pourvues d'une inscription, au moins, dans une faculté ou un établissement d'enseignement supérieur, ou avoir déjà enseigné dans une école primaire;
- trois aides-maternelles - Conditions requises : références professionnelles.

F. — *Tous établissements.*

- une orthophoniste - Conditions requises : diplôme d'orthophoniste;

G. — *Cours de promotion supérieure du travail.*

- un professeur de culture générale (français, calcul) - Diplôme requis : C.A.P. - 2 heures hebdomadaires.

H. — *Cours de promotion sociale.*

- un instituteur - Diplôme requis : C.F.E.N. ou C.A.P. - 4 heures hebdomadaires.

## II. — SERVICE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

Les engagements aux emplois ci-dessous auront effet pour la durée de l'année scolaire 1973-1974.

- un professeur d'E.P.S. - Diplôme requis : CAPEPS (spécialité préférée : escrime) - âge : 35 ans maximum;
- une professeur d'E.P.S. - Diplôme requis : CAPEPS (spécialité gymnastique) - âge : 35 ans maximum;
- un maître auxiliaire d'E.P.S. de 2<sup>e</sup> catégorie (spécialité : football) - âge : 35 ans maximum.

Les conditions de service ou de rémunération seront identiques à celles qui sont en vigueur en France dans les établissements correspondants pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

Les candidats ou candidates à ces emplois devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'Etat, Monaco-Ville, dans les 10 jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- deux extraits d'acte de naissance;
- deux certificats de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- copie certifiée conforme des diplômes ou des références présentés;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis, sont invitées à renouveler leur demande.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 73-07 du 31 janvier 1973 précisant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier (à compter du 1<sup>er</sup> février 1973) et la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. du Bâtiment et des Travaux Publics (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973).*

I. Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application.

a) les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier du bâtiment et des travaux publics;

b) la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. du bâtiment et des travaux publics ne peuvent en aucun cas être inférieurs à :

### A. — Salaires ouvriers au 1<sup>er</sup> février 1973.

Manœuvre	4,55 F.
O.S.1	4,55
O.S.2	4,70
O.S.3	5,04
O.Q.1	5,38
O.Q.2	5,71
O.Q.3	6,22
O.H.Q.	6,72

### B. — Valeur du point E.T.A.M. au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La valeur du point servant de base au calcul des appointements des employés, techniciens et agents de maîtrise (E.T.-A.M.) est porté à 6,72 F. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 les appointements minima mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 73-08 du 7 février 1973, précisant les taux minima des salaires du personnel des pharmacies d'officine, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des pharmacies d'officine ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972.

## A. — SALAIRES

Coefficients	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES			PRIME D'ANCIENNETÉ pour 40 h. par semaine					
		(connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles)				Heures normales	Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà	
		Minim. Pour 40 h. de trav. par sem. 173,3 par mois	Pour 45 h.	Pour 48 h.	Pour 50 h.		Jusqu'à 40 h. de travail par sem.	de 40 h. à 48 h. majora. 25 %						Au-delà de 48 h. majora. 50 %
		F	F	F	F	F	F	F	3 % du salaire minim. théor.	6 % du salaire minim. théor.	9 % du salaire minim. théor.	12 % du salaire minim. théor.	15 % du salaire minim. théor.	
	<i>Personnel de nettoyage</i>													
100	Travaux simples (femme de ménage).....	788,65	911,87	985,81	1.044,96	4,55	5,69	6,82	17,42	34,84	52,25	69,68	87,09	
115	Gros travaux .....	827,74	957,07	1.034,67	1.096,75	4,77	5,96	7,15	20,03	40,06	60,09	80,13	100,16	
	<i>Garçons de courses</i>													
115	Cycliste .....	827,74	957,07	1.034,67	1.096,75	4,77	5,96	7,15	20,03	40,06	60,09	80,13	100,16	
125	Cycliste avec remorque-transporteur-trimotoriste .....	853,80	987,20	1.067,25	1.131,28	4,92	6,15	7,38	21,77	43,55	65,32	87,09	108,87	
	<i>Conditionneuses</i>													
115	Conditionneuse simple .....	827,74	957,07	1.034,67	1.096,75	4,77	5,96	7,15	20,03	40,06	60,09	80,13	100,16	
125	Conditionneuse qualifiée .....	853,80	987,20	1.067,25	1.131,28	4,92	6,15	7,38	21,77	43,55	65,32	87,09	108,87	
130	Conditionneuse-vendeuse, débutante 1 <sup>re</sup> année .....	866,73	1.002,15	1.083,41	1.148,41	5,00	6,25	7,50	22,64	45,29	67,93	90,58	113,22	
135	Conditionneuse-vendeuse, 1 <sup>er</sup> échelon, 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> année .....	879,86	1.017,33	1.099,82	1.165,81	5,07	6,34	7,60	23,51	47,03	70,55	94,06	117,58	
140	Conditionneuse-vendeuse, 2 <sup>e</sup> échelon, de 3 à 5 ans .....	892,89	1.032,40	1.116,11	1.183,07	5,15	6,44	7,73	24,38	48,77	73,16	97,55	121,93	
145	Conditionneuse-vendeuse, 3 <sup>e</sup> échelon plus de 5 ans .....	907,09	1.048,82	1.133,86	1.201,89	5,23	6,54	7,84	25,25	50,50	75,77	101,30	126,30	
	<i>Vendeurs</i>													
135	Vendeur-débutant, 1 <sup>re</sup> année ..	879,86	1.017,33	1.099,82	1.165,81	5,07	6,34	7,60	23,51	47,03	70,55	94,06	117,58	
145	Vendeur 1 <sup>er</sup> échelon, 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> année	907,09	1.048,82	1.133,86	1.201,89	5,23	6,54	7,84	25,25	50,50	75,77	101,30	126,30	
155	Vendeur 2 <sup>e</sup> échelon, de 3 à 5 ans	931,98	1.077,60	1.164,97	1.234,87	5,37	6,71	8,05	27,00	54,00	81,00	108,00	135,00	
165	Vendeur 3 <sup>e</sup> échelon, plus de 5 ans	958,08	1.107,78	1.197,60	1.269,45	5,53	6,91	8,29	28,74	57,48	86,22	114,97	143,71	
	<i>Préparateurs</i>													
175	Aide ou Elève-Préparateur, (après 3 ans d'apprentissage et obtention du C.A.P.) .....	1.016,14	1.174,91	1.270,17	1.346,38	5,86	7,32	8,79	30,48	60,96	91,45	121,93	152,42	
200	Préparateur 1 <sup>er</sup> échelon (21 ans et Brevet professionnel ou autorisation d'exercer en tenant lieu)	1.161,31	1.342,76	1.451,63	1.538,73	6,70	8,37	10,05	34,84	69,67	104,51	139,35	174,19	
225	Préparateur 2 <sup>e</sup> échelon (ayant 2 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent) .....	1.306,47	1.510,60	1.633,08	1.731,07	7,54	9,42	11,31	39,19	78,38	117,58	156,77	195,97	
250	Préparateur 3 <sup>e</sup> échelon (ayant 3 années de pratique dans l'échelon précédent et après dix années de pratique dans les deux échelons précédents)	1.451,63	1.678,44	1.814,53	1.923,40	8,37	10,46	12,55	43,55	87,10	130,65	174,20	217,75	



Coefficients	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES			PRIME D'ANCIENNETÉ pour 40 h. par semaine				
		(connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles)				Heures normale	Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà
		Minim. Pour 40 h. de trav. par sem. 173,3 par mois	Pour 45 h.	Pour 48 h.	Pour 50 h.		Jusqu'à 40 h. de travail par sem.	de 40 h. à 48 h. majora. 25 %					
F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	
270	Préparateur 4 <sup>e</sup> échelon possédant des qualités techniques ou commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative sans exercer de fonctions de commandement . . .	1.567,76	1.812,72	1.959,70	2.077,28	9,05	11,31	13,57	47,03	94,06	141,10	188,13	235,16
300	Préparateur 5 <sup>e</sup> échelon de catégorie exceptionnelle, possédant des qualités techniques et commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative . . . . .	1.741,96	2.014,14	2.177,45	2.308,09	10,05	12,56	15,07	52,25	104,51	156,77	209,03	251,30
	<i>Cadres</i>												
400	Cadre diplômé pharmacien . . . . .	2.322,62	2.685,53	2.903,27	3.077,47	13,40	16,75	20,13	69,67	139,35	209,03	278,71	348,39
500	Cadre diplômé pharmacien . . . . .	2.903,27	3.356,90	3.629,08	3.846,83	16,75	20,94	25,12	87,09	174,19	261,29	348,39	435,49
600	Cadre diplômé pharmacien . . . . .	3.483,93	4.028,29	4.354,91	4.616,20	20,10	25,12	30,15	104,51	209,03	313,35	418,07	522,59
800	Cadre supérieur . . . . .	4.645,24	5.371,05	5.806,55	6.154,94	26,80	33,50	40,20	139,35	276,71	415,07	557,43	696,78

## B. — SALAIRES MENSUELS DES APPRENTIS

1<sup>er</sup> semestre : 1/6 du salaire mensuel du préparateur 1<sup>er</sup> échelon.  
Semestres suivants : augmentation de 1/12 par semestre jusqu'à la fin de la 3<sup>e</sup> année d'apprentissage.

*Salaires mensuels*

1 <sup>er</sup> semestre 193,55 F.	4 <sup>e</sup> semestre 483,87 F.
2 <sup>e</sup> semestre 290,32	5 <sup>e</sup> semestre 580,65
3 <sup>e</sup> semestre 387,10	6 <sup>e</sup> semestre 677,42

## C. — PRIME D'ANCIENNETÉ

Maintenue à 3, 6, 9, 12 et 15 % après 3, 6, 9, 12 et 15 ans de présence.

La prime d'ancienneté est calculée sur le nouveau salaire minimum de la catégorie, proportionnellement au nombre d'heures effectives, sans qu'il soit cependant tenu compte des majorations pour heures supplémentaires.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circularité n° 73-09 du 7 février 1973 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> février 1973.

La situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> février 1973 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1<sup>er</sup> février 1972 et au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

	1 <sup>er</sup> février 1972	1 <sup>er</sup> janv. 1973	1 <sup>er</sup> février 1973
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	878	839	1.321
Placements effectués pendant le mois précédent . .	44	38	44
Offres d'emploi non satisfaites . . . . .	40	42	63
Demandes d'emploi non satisfaites . . . . .	79	70	68

*Circulaire n° 73-10 du 7 février 1973 précisant les taux des salaires minima du personnel des cabinets et laboratoires dentaires à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des cabinets et laboratoires dentaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972.

*A. Salaires minima mensuels.*

40 h. de travail hebdomadaire soit 173,33 par mois.

Hôtesse Dentaire 870 F. (S.M.I.C. + 10 %)  
 au 1.2.73 804,27 + 10 % = 884,69 F.  
 Assistante Dentaire 2<sup>e</sup> catégorie (ancien régime) 1.250 F.  
 Assistante Dentaire 2<sup>e</sup> catégorie (avec certificat de qualification ou diplôme) 1.450 F.  
 Assistante Dentaire 1<sup>re</sup> catégorie (avec certificat de qualification ou diplôme et hautement qualifiée de gré à gré Secrétaire (s'il y a lieu) en sus 10 % du salaire.

*B. — Prime d'ancienneté*

- après 5 ans dans l'établissement, majoration de 5 % du salaire de base.
- après 8 ans dans l'établissement, majoration de 7 % du salaire de base.
- après 12 ans dans l'établissement, majoration de 10 % du salaire de base.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines — Service du logement

**LOCAUX VACANTS**

*Avis aux prioritaires.*

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
3, rue Suffren Reymond	1 pièce, cuisine, w. c. en commun	7-2-73	26-2-73

*L'Administrateur des Domaines  
 Chargé du Service du Logement :  
 Charles GIORDANO.*

**MAIRIE**

*Élections au Conseil National du 11 février 1973  
 (2<sup>e</sup> tour).*

Électeurs .....	3.400
Votants .....	2.457
Bulletins blancs .....	8
nuls .....	64
Suffrages exprimés .....	2.393

Médecin Auguste .....	1.174
Boéri Michel .....	1.228
Franzi Raymond .....	1.265
Laforest de Minotty Edmond .....	1.119
Rey Henry .....	1.156

Devissi Jean-Pierre .....	960
Giordano René .....	976
Lorenzi Jean-Eugène .....	1.203
Lorenzi Patrice dit « Kim » .....	991
Marquilly Hélène .....	1.001

*Élections au Conseil National du 11 février 1973  
 (2<sup>e</sup> tour).*

Électeurs .....	3.400
Votants .....	2.457
Bulletins blancs .....	8
nuls .....	64
Suffrages exprimés .....	2.393

**ÉLUS**

Franzi Raymond .....	1.265
Boéri Michel .....	1.228
Médecin Auguste .....	1.174
Rey Henri .....	1.156
Lorenzi Jean-Eugène .....	1.203

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

**Etude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 novembre 1972, la Société « BLANCHISSERIE TEINTURERIE DU LITTORAL » a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier

1973, au profit de M<sup>me</sup> Rose CORNELI, teinturière, épouse de M. Oswald MORBIDELLI, demeurant n° 33, avenue du 3 septembre, à Cap d'Ail, le contrat de gérance libre d'un dépôt de repassage, teinturerie, n° 44, rue Grimaldi, à Monaco.

Le cautionnement de MILLE TROIS CENT CINQUANTE FRANCS a été maintenu.

Monaco, le 16 février 1973.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**DONATION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 9 novembre 1972, M. Charles SALGANIK, maître fourreur et M<sup>me</sup> Fanny AIKHENBAUM, sans profession, son épouse, demeurant ensemble n° 39 bis, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont fait donation entre vifs à M<sup>me</sup> Irène-Marie SALGANIK, sans profession, épouse de M. Leslie BLATT, d'un fonds de commerce d'importation, exportation, exploité n° 16, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, sous la dénomination « UNIVERS IMPORT-EXPORT ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 février 1973.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>r</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>r</sup> SETTIMO et M<sup>r</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**AVIS DE FIN DE GÉRANCE LIBRE  
ET DE RENOUVELLEMENT**

*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 14 février 1972 par Monsieur André-Charles ARIOTTI, demeurant Villa les Mugnets, Square Kraemer à Beausoleil à Monsieur

Bernard Simon Georges LE PECHEUR, demeurant à Roquebrune-Cap Martin, Escaliers Revelly, avenue Jean Jaurès, pour une durée d'une année à compter du 15 février 1972, concernant un fonds de commerce d'articles de cadeaux, art religieux et bimbeloterie, dénommé « Trouvailles », 37, rue Basse, à Monaco-Ville, a pris fin le 14 février 1973.

Et suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 12 février 1973, Monsieur ARIOTTI, ci-dessus, a renouvelé à Monsieur LE PECHEUR, la gérance dudit fond pour une nouvelle période de deux années à compter du 15 février 1973.

Monsieur LE PECHEUR est seul responsable de la gérance.

Il a été versé entre les mains de Monsieur ARIOTTI un cautionnement de 500 francs.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>r</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 février 1973.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu, le 20 octobre 1972, par le notaire soussigné, M. Maurice-Edouard-Noël BONI, commerçant, demeurant n° 2, rue Princesse Caroline, à Monaco, a conféré en gérance libre à M. Claude REINERI, Chef de Cuisine-Pâtissier et M<sup>me</sup> Danièle ROSSI, sans profession, son épouse, demeurant ensemble n° 9, passage Sainte-Catherine, Le Cannet un fonds de commerce de traiteur, rôtisseur, vente de vins fins etc..., exploité n° 1, rue de l'Église, à Monaco-Ville, pour une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972.

Il a été prévu un cautionnement de F. 10.000.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 février 1973.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**DONATION DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 5 décembre 1972 par le notaire soussigné, M. Antoine-Joseph FEA, commerçant, demeurant 4, rue Pierre Curie à Beausoleil, a fait donation entre vifs à M. Jean-Jacques-Antoine FEA, mécanicien, demeurant 5, avenue d'Alsace, à Beausoleil, d'un fonds de commerce de vente, achat d'automobiles et accessoires, garage avec atelier de réparations mécaniques, exploitation, 1, rue de la Source, à Monte-Carlo, sous la dénomination « GARAGE DE LA SOURCE »

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 février 1973.

*Signé* : J.-C. REY.

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successesseur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**- FIN DE GÉRANCE LIBRE -***Deuxième Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de Bar Restaurant dénommé « YACHTING RESTAURANT BAR » situé à Monaco, 5, rue Princesse Florestine, qui avait été consentie par M<sup>me</sup> Eliane MORELLI, veuve de Monsieur Serge BAREST et M<sup>me</sup> Marguerite MORELLI, épouse de Monsieur Jean-Baptiste VERRANDO, à Monsieur Dominique BUONO, demeurant à Monaco, 3, rue Princesse Caroline, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, le 11 janvier 1972 pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> février 1972, a pris fin le 31 janvier 1973.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur BUONO, en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 février 1973.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 janvier 1973, M. Roger-Paul-Ambroise-Eugène FULCONIS, commerçant et M<sup>me</sup> Louise-Berthe-Pétronille MASCARELLO, son épouse, demeurant n° 10, boulevard Rainier III, à Monaco, ont cédé à la Société anonyme monégasque dénommée « GARAGE DE L'OUEST S.A. », au capital de cent mille francs, avec siège n° 3, boulevard Rainier III, à Monaco, un fonds de commerce de garage, achat et vente, location et réparations d'automobiles, etc., exploité n° 3, boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 février 1973.

*Signé* : J.-C. REY.

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successesseur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, Notaire à Monaco, soussigné, le 21 novembre 1972, réitéré le 31 janvier 1973, M<sup>me</sup> Marthe FOURNIER, sans profession, demeurant à Monaco, 11 bis, avenue Crovetto Frères, Veuve de Monsieur Charles dit Maurice JOFFREDY, a vendu à Monsieur Jean Rinaldo PRONZATO, tailleur, demeurant à Monte-Carlo, 32, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de tailleur d'habits avec vente de tissus uniquement pour costumes d'hommes et tailleur de dames, exploité à Monte-Carlo, 23, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 février 1973.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

**Etude de M<sup>r</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>r</sup> SETTIMO et M<sup>r</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**- FIN DE GÉRANCE -***Deuxième Insertion*

Le fonds de commerce de Bar de luxe, service de sandwiches, assiettes anglaises et plat du jour, connu sous le nom de « LE MANDARIN » sis à Monte-Carlo, avenue de la Madone dans l'immeuble dénommé « Winter-Palace » appartenant à M<sup>me</sup> Lili HUI BON HOA, demeurant à Monaco, 25, boulevard de Belgique, a été donné en gérance libre, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire sus-nommé le 10 décembre 1970, à M<sup>lle</sup> Germaine SOTTOLANO, dite « Pizella » demeurant à Monte-Carlo le Continental, place des Moulins, pour une période de deux années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Cette période s'est terminée le 31 décembre 1972.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 février 1973.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

M<sup>me</sup> BALESTRA Louise, divorcée CANGIOLONI et Monsieur BALESTRA Armand, demeurant à Monte-Carlo, 6, avenue Saint-Michel, ont renouvelé la gérance libre du fonds de commerce de café, bar, restaurant, meublé (10 chambres) sis 6, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, qu'ils ont consentie à M<sup>me</sup> TESTA Pierrine, Veuve BALESTRA, demeurant à la même adresse, pour une durée de cinq années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Ce renouvellement résulte d'un acte sous seing privé en date du 7 décembre 1972 enregistré à Monaco, le 18 décembre 1972.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 février 1973.

**Etude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**« SOCIÉTÉ DE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE  
DES PLASTIQUES »**

en abrégé « S.T.I.P. »

(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL****MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, Ancienne Laiterie, à Monaco, le 3 novembre 1972, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE DES PLASTIQUES », en abrégé « S.T.I.P. », ont décidé à l'unanimité :

a) de porter le capital social de la somme de Deux cent mille francs à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS par l'émission au pair de Trois mille actions nouvelles de Cent francs chacune, de valeur nominale, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription;

Ces actions nouvelles ayant été soumises à toutes les dispositions des statuts et assimilées à celles représentant le capital social;

b) et de modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 5 :

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, à souscrire en numéraire et entièrement « libérées. »

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1972, publié au « Journal de Monaco » du 22 décembre 1972.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire sus-analysée, du 3 novembre 1972, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 29 janvier 1973.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 29 janvier 1973, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré que les TROIS MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 1972, sus-visée, avaient été entièrement souscrites par une personne et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur, le nombre d'actions souscrites et le montant du versement effectué.

V. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 30 janvier 1973, toutes actions présentes, les Actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, notamment de reconnaître, après vérification, la sincérité et l'exactitude de la déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital faite par le Conseil d'Administration, suivant acte sus-analysé, reçu le 29 janvier 1973, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, et ont constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital de Deux cent mille francs à CINQ CENT MILLE FRANCS.

VI. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 30 janvier 1973, a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (30 janvier 1973).

VII. — Expéditions de chacun des actes sus-analysés, reçus par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, les 29 et 30 janvier 1973, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 février 1973.

Monaco, le 16 février 1973.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « LA MONÉGASQUE DE DIFFUSION »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « LA MONÉGASQUE DE DIFFUSION », au capital de 100.000 francs et siège social n° 28, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, le 8 novembre 1972 et déposés au rang de minutes dudit notaire par acte du 1<sup>er</sup> février 1973.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> février 1973.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 2 février 1973, dont le procès-verbal a été déposé, le même jour au rang des minutes du notaire soussigné.

ont été déposées le 12 février 1973 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 février 1973.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « SILVATRIM »

(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL**

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Suivant délibération, prise au siège social, Immeuble Les Flots Bleus, rue du Stade, à Monaco le 3 novembre 1972, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SILVATRIM », réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) de porter le capital de la Société de la somme de CINQ CENT DIX MILLE FRANCS à celle de UN MILLION VINGT MILLE FRANCS par prélèvement à due concurrence, sur les réserves, et création de DIX MILLE DEUX CENTES actions nouvelles de CINQUANTE FRANCS chacune de valeur nominale, qui seront attribuées aux Actionnaires de la Société à concurrence d'une action nouvelle par action ancienne possédée.

Ces actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts et assimilées à celles repré-

sentant le capital social actuel; elles jouiront des mêmes droits et porteront jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973;

b) de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 6 :

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION VINGT MILLE FRANCS, divisé en VINGT MILLE QUATRE CENTS actions de CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées. »

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 1972 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1972, publié au « Journal de Monaco » du 22 décembre 1972.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 3 novembre 1972, a été déposé avec l'ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, du 1<sup>er</sup> décembre 1972, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 24 janvier 1973.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 24 janvier 1973, le Conseil d'Administration de ladite Société « SILVATRIM », a déclaré qu'en application de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 1972, tendant à porter le capital social de la somme de CINQ CENT DIX MILLE FRANCS à celle de UN MILLION VINGT MILLE FRANCS par prélèvement à due concurrence, sur les réserves, et création de DIX MILLE DEUX CENTS actions nouvelles de CINQUANTE FRANCS chacune de valeur nominale, qui seront attribuées aux Actionnaires de la Société à concurrence d'une action nouvelle par action ancienne possédée,

Il a été procédé, le 23 janvier 1973, à la réalisation de ladite augmentation de capital par virement comptable d'une somme de CINQ CENT DIX MILLE FRANCS au poste « capital social », à concurrence de 76.377 francs 12 du compte Réserve Spéciale de réévaluation et de 433.622 F 88 du poste « Report à Nouveau ».

Il a été, en conséquence, créé DIX MILLE DEUX CENTS actions nouvelles de CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, immédiatement assimilables aux actions anciennes avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1973, toutes les actions devant donner droit au règlement de la même somme nette, compte tenu de leur jouissance, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant toute la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V. — Une expédition de chacun des actes précités, des 24 janvier 1973 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 février 1973.

Monaco, le 16 février 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« FA - MI - LA »

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, le 27 novembre 1972, les Actionnaires de ladite Société, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité, de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 3 :

« La Société a pour objet : l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la fabrication, la vente en gros et en détail de tous vêtements et articles de confection masculins et féminins.

« Toutefois, l'ouverture de tout magasin de détail sera soumise à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. »

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 27 novembre 1972, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 janvier 1973, publié au « Journal de Monaco » du vendredi 26 janvier 1973.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire précitée, du 27 novembre 1972, a été déposé avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, du 2 janvier 1973, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 1<sup>er</sup> février 1973.

IV. — Une expédition de l'acte précité du 1<sup>er</sup> février 1973, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 février 1973.

Monaco, le 16 février 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « SOCIÉTÉ ANONYME MOBILIA »

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 janvier 1973.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 22 décembre 1972, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ ANONYME MOBILIA ».

#### ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La Société a pour objet :

L'acquisition, la fabrication, la location et le commerce de tout mobilier et de tous objets d'ameublement.

L'entretien, le nettoyage de tous immeubles, appartements ou locaux commerciaux, la prestation de tous services s'y rapportant, y compris la fourniture du personnel.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes.

#### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.



## ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-treize.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle

confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 janvier 1973.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 9 février 1973 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 16 février 1973.

Le FONDATEUR.

#### AVIS DE CONVOCATION

### INTER UNION SHIPPING COMPANY S.A. (Panama)

Tous les actionnaires sont invités à une réunion extraordinaire de la Société qui se tiendra, à 10 heures le 27 février 1973, dans les bureaux de la « SOTRAMA S.A.M. » (Shipping Operators and Management) située au « Continental », place des Moulins à Monte-Carlo.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée du 27 novembre 1972;
- Approbation des comptes après la vente et diverses tractations avec les Assurances du navire Sirena.
- Questions diverses.

### SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

« S. O. B. I. »

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs  
entièrement libérés

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

#### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS », en abrégé « S.O.B.I. », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, pour le lundi 5 mars 1973 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1972;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1972, approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- Affectation des résultats de cet exercice;

- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Les Actionnaires qui désirent assister à la présente Assemblée sont priés de bien vouloir présenter leurs certificats nominatifs ou leurs récépissés de dépôt des actions au porteur, chez un intermédiaire agréé de la Principauté de Monaco ou de France.

*Le Conseil d'Administration.*

---

## « L'ECHO »

### CABINET SPÉCIALISÉ

15, rue Maccarani - 06000 NICE

#### LOCATION-GÉRANCE

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Landerneau le 12 janvier 1973, enregistré à Brest-Est le 26 janvier 1973, f<sup>o</sup> 87, b<sup>o</sup> 52/6.

Monsieur Joseph BOGLIOTTI-TRANSPORTS, 41, rue Plati à Monaco, a donné en location-gérance pour un an à dater du 12 janvier 1973, une licence de Classe « A » Zone Longue, du C.T.D.T. de la Loire-Atlantique, avec le matériel correspondant, à Monsieur et M<sup>me</sup> Pierre RANNOU-TRANSPORTS, 2, rue Jean Mermoz à Landerneau, 29 N.

Pendant la durée de cette location, Monsieur et M<sup>me</sup> Pierre RANNOU exploiteront ce fonds de commerce loué, à leurs risques et périls, sans que Monsieur Joseph BOGLIOTTI puisse en rien être inquiété.

*Pour Avis Unique.*

---

Le Gérant: CHARLES MINAZZOLI.

---

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.